
Constitution d'une rente pour l'établissement d'une école de charité.

Numéro d'inventaire : 1979.36182 (1-2)

Auteur(s) : Veuve Puissant

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1754

Description : 2 feuilles doubles de parchemin manuscrit.

Mesures : hauteur : 278 mm ; largeur : 208 mm

Notes : Document notarié.

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Venosc

Nom du département : Isère

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3 + 4

Lieux : Isère, Venosc




Avril 1754
 Constitution de Rente

Pardevant Les Conseillers du Royvotaires a Grenoble
 Soussignés le jour du x neuvième avril mil sept cent cinquante quatre
 avant midy furent presents Noble Pierre Jullien Cons.^{er} Secretaire du
 Roy maison couronnee de France, et de ses finances greffier en chef
 honoraire en la Cour de Parlement aides, et finances de Dauphiné,
 Et Sieur Louis Bartellon bourgeois en cette ville directeurs l'indirecte
 del'Hôpital Général de Grenoble, les quels agissans en cette qualité ensuite du
 pouvoir a eux donné par deliberation du Bureau de direction du dit
 hôpital du dix huit mars dernier qui sera enregistrée a la suite des presents
 ont assis, créés, et imposés sur tous les biens presents, et a venir dudit hôpital
 une rente annuelle, et perpetuelle de la somme de quarante livres au profit
 des Consuls, & Communauté du lieu de Muros, Sieur Laurent (quelque marchand
 du même lieu agissant ensuite du pouvoir contenu par la deliberation prise
 par lad Communauté le septième de ce mois, et Sieur Joseph Guilhaumon
 habitant aud Grenoble Procureur fonde de M^{re} Virginie Secout veuve de
 Jean Puissant negotiant faisant sa residence au lieu de Beley le huitième
 mars dernier par acte reçu M^{re} Dalme, et son confrere M^{re} au lieu de
 Beley ici present pour la Communauté et lad^e Dame Secout stipulant
 et acceptant; lesd^e deliberation, et Procuration dûment contrôlée
 qui seront de même enregistrées a la suite des presents; Et a moyennant
 la somme de mille livres qui a été tout presentement réellement
 delivrée en l'espèce de cour en noi presentee a Sieur Claude Brojer
 trésorier receveur dudit hôpital & hieront par M^{re} Jacques Rochette

Councillor m^r ordinaire en la chambre des Comptes de cette Province, et
des deniers par luy retirés a cet effet des Sieurs Criolle, Et Masson marchands
aud grenoble; laquelle somme de Mille livres revient Jeauoir Cing cent
livres leguées a lad Communauté de Venorg par led fustieu Ruisant dans
sa disposition de dernière Volonté du Vingt troisieme août mil sept
cent quarante neuf fustieu Martin no^r diement Controllée, et Cing cent
Livres que la d^{ue} Récond Veuve Ruisant a destiné suivant qu'il
ressalte de lad procuration, pour le revenu des d^{es} deux sommes estre
employé a l'établissement d'une Ecole de Charité pour l'éducation
des pauvres garçons et filles de lad paroisse conformément a la d^{ite}
délibération; laquelle pension annuelle, et perpétuelle de cinquante
Livres sera payée afin de chaque année Compté de Vingt ième folre
pour livre, et autres tributs Roiaux entre les mains du Sieur Consul
de lad Communauté de Venorg, et dans le bureau de recette du fleur
trezoriere receveur du d^{it} hôpital en cette ville dont le premier
payement se fera, et sera fait le neufvième Avril mil sept cent
cinquante cinq; ainsi continuant d'année en année jusques au
payement du Capital de mille Livres que led hôpital pourra
faire en espèces de cour et non en billets Roiaux, ny autres actions
créés, ou a créer en vertu d'arrêts, Edits, et déclarations de sa Majesté
entre les mains du d^{it} Sieur Consul de lad Communauté après un avertissement
préalable de trois mois qui sera fait par simple acte a luy la personne
sans qu'il soit nec faire de faire prendre aucune délibération par
lad Communauté; Convenu que dans le cas que led hôpital laisseroit
arriéré lad pension pendant trois années de suite, aus cas le sur d^{it}
Capital de mille Livres sera déclaré dette à jour, et que lad Communauté
pourra s'en faire payer sans estre tenu de faire faire aucunes formalités
en justice, promet led fr. salque de faire approuver, Et Ratifier le present

Nous laissant pour les gages, et celle de lad. demeurée pour les filles
qu'il est nécessaire de commettre, et de payer une personne pour la
saine somme, qu'il ne soit le pouvoir faire solvablement à l'hôpital
général de grenoble à quatre pour cent, et de suite les d. s. semblés
pour a. bouchés, et conférés ensemble de l'avis de M^r. argoutier curé
ont commis, et députés sieur laurens falque marchand de l'ieu pour
relire du d. seigneur Rochette la d. somme de mille livres de la place
de son a. et consécutivement soit au d. hôpital, ou ailleurs à la c. de
qu'il trouvera bon être, luy donnant pour ce tout pouvoir.
nécessaire, et election de domicile en forme avec prom. de l'avenir
agr. tout ce que par luy sera fait, et de le relever des charges
de la présente.

Ainsi Conclu, et délibéré de tout qu'y nous ont requis a. et
octroyé, et les ont signés ceux qui ont été, et voulu, de ce requis, et requis
non led. f. Consal pour nel. luy. voulu de ce requis, ainsi à l'original
signé Argentier Curé, J. Rochette, J. Martinet, N. falque janterme,
Roiard, Jean Arnel, B. flapason, J. charmette, J. B. Bert, Pierre
Verat, faure secrétaire, Controllé au bourg d'oisans le 8. e. a. 1784
Reçu une livre quatre sols Tourna. d'arcueil.
Extrait par teinqua au Requis du d. falque faure secrétaire

Collationné au Requis du d. falque

J. Harenand